

# ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE  
SAINT-AIGNAN

363/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet** : Rue de l'égalité, neutralisation temporaire de sens unique  
**Réglementation de la circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'égalité et plus particulièrement d'autoriser la circulation dans les deux sens.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Afin de permettre au véhicule d'emprunter la voie dans les deux sens, le sens unique sera neutralisé du 02/12/2024 au 07/01/2025

**ARTICLE 2** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 02/12/2024  
Le Maire



CARNAT